

Sanction administrative du 11 septembre 2025 pour non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF telle que visée par les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Luxembourg, le 9 janvier 2026

Décision administrative

En date du 11 septembre 2025, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 10.000 EUR (dix mille euros) à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif Agriland Management S.A. (« GFIA »), visé par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application des dispositions des articles 8-4, paragraphe 1, 8-4, paragraphe 2, lettre f), et 8-4, paragraphe 3, lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») en raison du non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF telle que visée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes conformément aux dispositions de l'article 8-5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT.

Base légale de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions mentionnées à l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, en vertu desquelles la CSSF a procédé à une évaluation *in concreto* du caractère proportionné de la publication nominative, et s'est assurée qu'une telle publication nominative ne compromet pas la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours.

Contexte et violation en cause

L'article 2-1, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT dispose que la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels surveillés, agréés ou enregistrés par elle, de leurs

obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 de la Loi LBC/FT et les mesures prises pour leur exécution.

Les professionnels susvisés doivent transmettre annuellement à la CSSF conformément à l'obligation de coopération prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la Loi LBC/FT, un questionnaire portant sur la criminalité financière (ci-après le « Questionnaire »).

En l'espèce, ledit Questionnaire relatif à l'année se terminant au 31 décembre 2024 devait être soumis à la CSSF au plus tard pour le 4 avril 2025.

Le Questionnaire n'ayant pas été soumis à la CSSF au 4 avril 2025, le CSSF a adressé deux rappels au GFIA, exigeant de ce dernier qu'il lui soumette ledit Questionnaire. Malgré ces rappels, la CSSF a constaté qu'en date du 11 septembre 2025 le Questionnaire n'avait toujours pas été soumis, ce qui constitue une violation de l'obligation de coopération prévue à l'article 5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT.

Le GFIA n'ayant pas soumis le Questionnaire, n'ayant pas exercé son droit de demander un entretien en personne avec la CSSF dans ses locaux et n'ayant fourni aucun élément pouvant justifier l'absence de soumission dudit Questionnaire, la CSSF lui a fait part de sa décision de lui imposer l'amende administrative susmentionnée.